

DECRET N° 03/028 DU 16 SEPTEMBRE 2003 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CABINETS MINISTERIELS

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 8 I -003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 ,portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 32 ;

Revu le Décret n° 029/2002 du 12 mars 2002 portant organisation et fonctionnement des Cabinets des Ministères ;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

TITRE 1er : Des dispositions générales

Article 1er : Les Ministres et les Vice-Ministres sont assistés, dans l'exercice de leurs fonctions, par un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent Décret.

Article 2 : Les Cabinets ministériels travaillent en étroite collaboration avec l'Administration du Ministère et les Organismes publics placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministère concerné.

Article 3 : Il n'existe qu'un seul Cabinet au niveau de chaque Ministère.

Le Ministre, en concertation avec le Vice-Ministre, prend l'Arrêté portant nomination des membres du Cabinet.

TITRE II: De l'organisation des Cabinets

Article 4 : Le Cabinet ministériel comprend:

1 Directeur de Cabinet;

1 Directeur de Cabinet Adjoint;

7 Conseillers ;

1 Chargé de Mission pour le Ministre;

1 Chargé de Mission par Vice-Ministre;

1 Secrétaire particulier du Ministre;

1 Secrétaire particulier par Vice-Ministre;

Un personnel d'appoint dont la ventilation est la suivante:

-1 Secrétaire Administratif;

- 1 Secrétaire Administratif Adjoint;
- 2 Secrétaires: 1 pour le Ministre et 1 par Vice-Ministre;
- 1 Secrétaire du Directeur de Cabinet;
- 1 Chef du Protocole;
- 1 Chef du Protocole Adjoint;
- 1 Attaché de presse avec 2 Assistants;
- 2 Opérateurs de saisie;
- 1 Chargé de courrier ;
- 2 hôtesses;
- 1 chauffeur du Ministre et 1 chauffeur par Vice-Ministre ;
- 1 chauffeur de Cabinet;
- 1 Intendant;
- 1 sous-gestionnaire des crédits;
- 1 Caissier Comptable.

Les ministères n'ayant pas de Vice-Ministre, sont dotés d'un Chargé d'Etudes.

Les modalités de composition des cabinets des Ministres sont fixées par une instruction émanant du Président de la République.

Toutefois, en cas de nécessité, il est accordé au Ministre, la possibilité d'introduire une requête auprès du Président de la République pour solliciter un ou plusieurs Conseiller(s) supplémentaire(s).

Article 5 : Les personnes, visées à l'article 4 sont nommées, relevées et, le cas échéant, révoquées de leurs fonctions par le Ministre, en concertation avec le Vice-Ministre là où il existe.

Elles sont choisies librement au sein ou en dehors du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 6 : Lorsque les personnes nommées sont agents de carrière des services publics de l'Etat, elles sont placées en position de détachement, conformément aux dispositions statutaires.

Article 7 : Parmi les Conseillers, figurent obligatoirement un Conseiller juridique et un Conseiller Financier ou un Conseiller chargé des questions budgétaires.

Article 8 : Les membres du Cabinet ont droit:

- au traitement d'activités;
- aux avantages sociaux alloués en cours de carrière;
- aux avantages accordés en matière de déplacement de service et de déplacement effectué pour raisons médicales;
- aux congés.

Article 9 : Les traitements et autres avantages des membres des Cabinets sont fixés par le Président de la République après délibération en Conseil des Ministres.

Article 10 : Les fonctions des membres du Cabinet prennent fin :

- lorsque le Ministre ou le Vice-Ministre cesse ses fonctions;
- par la révocation ou la démission acceptée.

Article 11 : Lors de la cessation de leurs fonctions par fin mandat du Ministre, les personnes visées aux articles 4 du présent Décret ont droit à une indemnité de sortie équivalant à six mois de leur dernier traitement, sauf pour les personnes révoquées.

TITRE III : Du fonctionnement des Cabinets

Article 12 : Sous l'autorité du Ministre, secondé par le(s) Vice-Ministre(s), le Directeur de Cabinet assure la Direction et la surveillance de l'ensemble du personnel et des services du Cabinet.

Il tient le Ministre pleinement informé de la marche des Affaires du Cabinet.

Il assure le suivi de l'exécution des décisions et des directives du Ministre ainsi que du traitement des dossiers soumis au Cabinet et veille au maintien de l'ordre et de la discipline au sein du Cabinet.

Article 13 : En vue d'assurer la bonne marche des services, le Directeur de Cabinet réunit, au moins une fois par semaine et chaque fois que l'intérêt général l'exige, les Conseillers, Chargés de Mission et Chargés d'Etudes, pour faire le point sur le traitement des dossiers soumis à l'examen des membres du Cabinet et faire des suggestions susceptibles d'aider le Ministre ou le(s) Vice-Ministre(s) à mieux assurer la conduite et la gestion de leur service.

Outre les réunions élargies, le Directeur de Cabinet peut convoquer, lorsque les circonstances l'exigent, des réunions restreintes avec un ou quelques Conseillers, Chargés de Mission ou Chargés d'Etudes en vue de l'examen d'une question particulière soumise au Cabinet par le Ministre ou le(s) Vice-Ministre(s).

Article 14 : A la fin de chaque mois, le Directeur de Cabinet établit à l'attention du Ministre, un rapport général sur les activités et la marche du Cabinet et propose les voies et moyens susceptibles d'en améliorer le rendement.

Le Vice-Ministre en est tenu informé.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet, l'intérim est assuré par le Directeur de Cabinet Adjoint.

Article 16: Les Conseillers forment le Collège de Conseillers.

Ils donnent des avis sur les questions qui leur sont soumises et assistent le Ministre et le(s) Vice-Ministre(s) dans leur mission d'assurer la bonne marche du service. Ils peuvent susciter la discussion sur toutes questions et taire toute proposition de nature à améliorer le rendement du service.

Article 17 : .Le chargé de Mission assure toutes missions ou tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Ministre ou le(s) Vice-Ministre(s).

Le Chargé d'Etudes exécute toutes les tâches techniques qui lui sont confiées par le Directeur du Cabinet ou par un Conseiller.

Article 18 : Les Secrétaires Particuliers du Ministre et du Vice-Ministre sont chargés notamment de la tenue et du traitement de la correspondance personnelle du Ministre ou du Vice-Ministre ainsi que de toute autre tâche leur confiée par le Ministre ou le Vice-Ministre.

Article 19 : Le personnel d'Appoint est placé sous le contrôle du Secrétaire administratif qui a en charge la supervision des services administratifs, notamment la réception, l'enregistrement, la saisie et l'expédition du courrier ainsi que la tenue et la protection des archives du Cabinet.

TITRE IV : De la déontologie

Article 20 : Les membres du Cabinet sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions et de veiller lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de l'Etat et au respect du secret professionnel.

Article 21 : Les membres du Cabinet sont tenus au devoir de loyauté envers les Institutions de la République. Ils doivent entretenir un esprit de franche collaboration entre eux et avec l'Administration Publique, les Organismes publics placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministère.

Ils sont tenus, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion, quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 22 : Les membres du Cabinet doivent:

- S'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ou du Cabinet;
- Se conformer aux ordres légaux reçus dans l'exécution du travail;
- Respecter, en toutes circonstances, le règlement arrêté pour la bonne marche du service;
- Respecter les convenances et les bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Les membres du Cabinet qui ont un intérêt personnel dans une affaire soumise au Cabinet doivent s'abstenir de la traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.

Ils sont tenus d'en faire-part au Ministre ou au Vice-Ministre.

Article 24 : En cas de manquement aux devoirs de leurs charges, les membres du Cabinet sont, suivant la gravité des faits, passibles des sanctions disciplinaires ci-après:

- Avertissement;
- Blâme;
- Révocation.

TITRE V : Des dispositions abrogatoires et finales

Article 25 : Sont abrogés le Décret 029/2002 du 12 mars 2002 portant organisation et fonctionnement des Cabinets des Ministères et toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 26 : Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2003.

Joseph Kabila